

LE CONTROLE DE GESTION ET L'EVALUATION DE LA PERFORMANCE

Article

1) La performance des services publics est leur capacité à atteindre les objectifs fixés par le législateur et à mesurer leur coût

2°) Elle fait l'objet d'un suivi tout au long e l'année au travers du contrôle de gestion et d'une évaluation en fin d'exercice budgétaire

Article

Le contrôle de gestion a pour mission de s'assurer de la mise en œuvre des stratégies , des programmes et des actions de l'administration et de l'allocation optimale des ressources publiques , en vue d'atteindre les objectifs fixés tels qu'exprimés par les indicateurs de performance

C'est un dispositif de pilotage qui permet de mesurer et d'analyser les résultats atteints par rapport aux objectifs fixés et propose les mesures correctives éventuelles Il vise d'abord à piloter les résultats intermédiaires attendus des activités des services Il est donc d'avantage orienté vers des actions que vers l'impact final des politiques

Article

La mise en place d'un système de contrôle de gestion est progressive Elle implique : la formation de contrôleurs de gestion auprès des décideurs , l'instauration d'un dialogue de gestion entre l'administration centrale et les services , l'élaboration concertée d'un nombre limité d'objectifs et d'indicateurs chiffrés dans le cadre d'activités homogènes , l'utilisation de critères de performances permettant le pilotage stratégique des services par la fixation de cibles et l'adéquation des moyens aux enjeux , une évaluation en cours d'exercice et à posteriori de la gestion afin d'adopter les mesures correctives sur les objectifs, les activités et les moyens.

Article

Sur la base de normes édictées par le Ministère en charge des finances , l'ordonnateur met en place son système de gestion et le dispositif d'évaluation de la performance de ses services ainsi qu'une comptabilité d'analyse des coûts des programmes et un système d'information permettant de produire des rapports de gestion et des tableaux de bord d'aide à la décision.

Article

Les inspections générales des ministères seront chargés de l'évaluation des systèmes de contrôle de gestion

DE L'AUDIT

Article

1) L'audit est une activité indépendante et objective qui permet de donner à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour améliorer le processus

2) L'audit peut être interne ou externe

Article

1) L'audit interne est une activité de contrôle de l'administration sur elle-même et sur elle-même. Il est exercé par les organes placés dans l'organigramme d'une administration ou d'un organisme donné.

2) Il s'exerce sur les services de ces administrations ou organismes et rend son rapport à l'ordonnateur et à l'audité sur la base des missions

Article 1° L'audit externe relève d'une autorité externe à cette administration mais interne à l'exécutif.

2° Il s'exerce sur les services de ces administrations ou organismes et rend compte aux autorités hiérarchiques compétentes.

Article

1) Les missions d'audit interne ou externe couvrent :

- L'évaluation des objectifs, des programmes, de l'organisation, des procédures, de la gestion et des performances ;
- L'évaluation des processus et la régularité budgétaire et comptable

- L'examen des processus de management , la sécurisation des systèmes , les dispositifs de contrôle , la maîtrise des risques , la gouvernance , les performances,

2) Elles formulent des recommandations diverses en matière de renforcement des capacités , de sanctions ou de toute autre proposition découlant de ces analyses